Informations de base

2002/0239(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord d'association CE/Chili Voir aussi 2004/0195(AVC) Voir aussi 2007/0083(NLE) Voir aussi 2013/2988(RSP) Voir aussi 2017/0042(NLE) **Subject** 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes **Zone géographique** Chili	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio (PPE-DE)	23/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2463	2002-11-18
Agriculture et pêche	2643	2005-02-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/10/2002	Publication de la proposition législative initiale	COM(2002)0536	Résumé
13/12/2002	Publication de la proposition législative	13767/2002	Résumé
28/01/2003	Vote en commission		Résumé
28/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0017/2003	
29/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

12/02/2003	Décision du Parlement	T5-0043/2003	Résumé
28/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
02/04/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0239(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0195(AVC) Voir aussi 2007/0083(NLE) Voir aussi 2013/2988(RSP) Voir aussi 2017/0042(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Traité CE (après Amsterdam) EC 310
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/16806

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0017/2003	28/01/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0043/2003 JO C 043 19.02.2004, p. 0068-0205 E	12/02/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11783/2002 JO L 352 30.12.2002, p. 0003	10/06/2002	
Document annexé à la procédure	13765/2002 JO L 352 30.12.2002, p. 0001-0002	18/11/2002	
Document de base législatif	13767/2002	13/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2002)0536	03/10/2002	Résumé
	COM(2013)0942		

Document de la Commission (COM)		08/01/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2005/0269 JO L 084 02.04.2005, p. 0019-0020	Résumé

Accord d'association CE/Chili

2002/0239(AVC) - 13/12/2002 - Document de base législatif

La présente proposition de décision concerne la conclusion d'un accord d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. Il s'agit du texte définitif de l'accord comportant les annexes et protocoles ainsi que les déclarations unilatérales de la Communauté ou approuvées conjointement par les parties et jointes à l'acte final. Le texte de l'accord est semblable, pour l'essentiel, à sa version antérieure (se reporter au résumé précédent). La décision prévoit enfin des dispositions spécifiques répondant à l'accord et visant à conclure certains instruments destinés à modifier, au besoin, l'accord d'association.

Accord d'association CE/Chili

2002/0239(AVC) - 03/10/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord d'association entre la Communauté et le Chili. CONTENU : Les relations entre le Chili et la Communauté sont actuellement régies par l'accord de coopération signé le 21 juin 1996 et entré en vigueur le 1er février 1999. L'accord d'association proposé vise à consolider et à renforcer les relations existantes par une présence de l'Union au Chili et plus généralement dans la région du Cône sud, tant sur le plan politique que commercial. Il encouragera en outre la croissance économique et favorisera le développement durable. S'il a été élaboré sur le modèle d'autres accords d'association, l'accord UE-Chili est le premier à comporter une partie commerciale de portée aussi étendue. Il sera conclu pour une durée illimitée et ouvrira la voie à un approfondissement des relations dans un grand nombre de domaines, sur la base de la réciprocité et du partenariat. Il repose sur les principes essentiels que sont le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, ainsi que la promotion du développement durable. L'accord proposé repose sur trois piliers: le dialogue politique, la coopération et le commerce, eux-mêmes étayés par des dispositions générales et institutionnelles. 1) dialogue politique: l'Union et le Chili poursuivront un dialogue politique régulier et s'efforceront de coordonner leurs positions et de prendre des initiatives communes dans les enceintes internationales. Ils coopéreront notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme; 2) coopération: l'accord comporte des dispositions dans les domaines suivants : coopération économique, sciences, technologies et société de l'information, culture, éducation et audiovisuel, réforme de l'État et administration publique, coopération sociale. L'accord prévoit également des engagements et des actions de coopération en matière de réadmission, de contrôle de l'immigration clandestine et de lutte contre la drogue et la criminalité organisée; 3) commerce: il s'agit de la partie de l'accord la plus ambitieuse et la plus novatrice : - mise en place d'une zone de libre-échange des marchandises caractérisée par : . la libéralisation progressive et réciproque du commerce des marchandises sur une période transitoire maximale de 10 ans et la réalisation d'une libéralisation intégrale couvrant 97,1% des échanges bilatéraux, étayée par une réglementation stricte et transparente ; les règles d'origine applicables seront conformes à celles fixées dans d'autres accords commerciaux préférentiels; . l'instauration de règles visant à faciliter le commerce par le biais, entre autres, d'un accord sur le commerce du vin, d'un accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce des animaux ainsi qu'au bien-être des animaux et de dispositions relatives à la réglementation douanière ainsi qu'aux procédures, normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité; - la mise en place d'une zone de libre-échange des services; - la libéralisation des investissements en respectant les principes du traitement national et de non-discrimination en matière de droit d'établissement; - l'ouverture réciproque des marchés publics et la mise en placede dispositions garantissant le respect de principes comme le traitement national, la non-discrimination et la transparence, ainsi que d'un ensemble important de règles de procédure; - la libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux; - la protection appropriée et efficace des droits de propriété intellectuelle; - un mécanisme de concurrence prévoyant des mesures de coopération, de consultation et d'échange d'informations non confidentielles entre les autorités de concurrence des deux parties; - un mécanisme de règlement des différends automatique, rapide et efficace reposant sur les règles de l'OMC afin d'éviter les différends commerciaux; 4) dispositions générales et institutionnelles: l'accord prévoit la création d'un Conseil d'association permettant aux parties de se rencontrer au niveau ministériel et de superviser la mise en oeuvre de l'accord. Il est aidé dans l'exécution de ses tâches par un Comité d'association et par les Comités spéciaux définis dans l'accord. Le Conseil d'association informe le Comité d'association parlementaire défini dans l'accord et les représentants de la société civile de l'Union et du Chili sur la mise en oeuvre de l'accord. Il est également assisté d'un

Comité consultatif paritaire composé des membres du Comité économique et social européen et de l'institution correspondante au Chili. À noter qu'à la demande des autorités chiliennes, aucun accord intérimaire n'est proposé simultanément par la Commission au Conseil. Néanmoins, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté européenne et le Chili ont convenu de l'application provisoire de certaines de ses dispositions concernant principalement le commerce, la coopération et le cadre institutionnel. Les États membres étant parties à l'accord, ces derniers devront le ratifier selon leurs procédures internes pour qu'il puisse entrer en vigueur.

Accord d'association CE/Chili

2002/0239(AVC) - 12/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA (PPE-DE, E), le Parlement européen a donné son avis conforme à l'accord d'association entre l'Union et la République du Chili. Cet accord est fondé sur trois piliers : le dialogue politique, le commerce et la coopération.

Accord d'association CE/Chili

2002/0239(AVC) - 28/02/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord d’association entre la Communauté et le Chili.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/269/CE du Conseil relative à la conclusion de l’accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et le Chili, d’autre part.

CONTENU : Les relations entre le Chili et la Communauté ont été régies jusqu’ici par un accord de coopération entré en vigueur le 1er février 1999. Avec la présente décision, le Conseil décide de conclure un accord d’association qui va plus loin et qui entend consolider et renforcer les relations existantes par une présence de l’Union au Chili et plus généralement dans la région du Cône sud, tant sur le plan politique que commercial.

L’accord encourage la croissance économique et favorise le développement durable. Il est le premier à comporter une partie commerciale de portée étendue.

L’accord est conclu pour une durée illimitée et ouvre la voie à un approfondissement des relations dans un grand nombre de domaines, sur la base de la réciprocité et du partenariat. Il repose sur les principes essentiels que sont le respect de la démocratie, des droits de l’homme et de l’État de droit, ainsi que la promotion du développement durable. Il repose sur trois piliers majeurs : le dialogue politique, la coopération et le commerce, eux-mêmes étayés par des dispositions générales et institutionnelles :

- **dialogue politique**: l’Union et le Chili poursuivront un dialogue politique régulier et s’efforceront de coordonner leurs positions et de prendre des initiatives communes dans les enceintes internationales. Ils coopéreront notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

- **coopération**: l’accord comporte des dispositions dans les domaines suivants : coopération économique, sciences, technologies et société de l’ information, culture, éducation et audiovisuel, réforme de l’État et administration publique, coopération sociale. Il prévoit également des engagements et des actions de coopération en matière de réadmission, de contrôle de l’immigration clandestine et de lutte contre la drogue et la criminalité organisée;

- commerce: il s’agit de la partie de l’accord la plus ambitieuse et la plus novatrice :

1. mise en place d’une zone de libre-échange des marchandises caractérisée par :

- la libéralisation progressive et réciproque du commerce des marchandises sur une période transitoire maximale de 10 ans et la réalisation d’ une libéralisation intégrale couvrant 97,1% des échanges bilatéraux, étayée par une réglementation stricte et transparente ; les règles d’ origine applicables seront conformes à celles fixées dans d’autres accords commerciaux préférentiels;

- l’instauration de règles visant à faciliter le commerce par le biais, entre autres, d’un accord sur le commerce du vin, d’un accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce des animaux ainsi qu’au bien-être des animaux et de dispositions relatives à la réglementation douanière ainsi qu’aux procédures, normes, règlements techniques et procédures d’évaluation de la conformité;

- la mise en place d’une zone de libre-échange des services;

2. la libéralisation des investissements en respectant les principes du traitement national et de non-discrimination en matière de droit d’ établissement;
3. l’ouverture réciproque des marchés publics et la mise en place de dispositions garantissant le respect de principes comme le traitement national, la non-discrimination et la transparence, ainsi que d’un ensemble important de règles de procédure;
4. la libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux;
5. la protection appropriée et efficace des droits de propriété intellectuelle;
6. un mécanisme de concurrence prévoyant des mesures de coopération, de consultation et d’échange d’informations non confidentielles entre les autorités de concurrence des deux parties;
7. un mécanisme de règlement des différends automatique, rapide et efficace reposant sur les règles de l’OMC afin d’éviter les différends commerciaux;

- dispositions générales et institutionnelles: l'accord prévoit la création d'un Conseil d'association permettant aux parties de se rencontrer au niveau ministériel et de superviser la mise en oeuvre de l'accord. Il est aidé dans l'exécution de ses tâches par un Comité d'association et par des Comités spéciaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mars 2005.